

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques :

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. A l'annexe IV du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, la troisième ligne de la première colonne du tableau est remplacée par le texte suivant :

« Avena nuda, Avena sativa, Avena strigosa, Hordeum vulgare, Triticum aestivum subsp. aestivum, Triticum turgidum subsp. durum, Triticum aestivum subsp. spelta, Secale cereale, × Triticosecale ».

Art. 2. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article se base sur l'article 1^{er} de la directive d'exécution (UE) 2021/2171 de la Commission du 7 décembre 2021 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne le poids d'un lot de semences et le poids d'un échantillon d'*Avena nuda*.

Suite à une erreur matérielle, la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques les groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes a modifié la directive 66/402/CEE en supprimant le nom de l'espèce *Avena nuda* de la mention figurant à la troisième ligne de la première colonne du tableau de l'annexe III de la directive 66/402/CEE. Il en résulte que le poids maximal d'un lot de semences et le poids minimal d'un échantillon de semences de l'espèce *Avena nuda* ne sont plus réglementés.

Il convient donc de rétablir le nom, supprimé, de l'espèce *Avena nuda* à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad article 2. Pas de commentaire particulier.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2021/2171 de la Commission du 7 décembre 2021 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne le poids d'un lot de semences et le poids d'un échantillon d'Avena nuda.

En effet, la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques les groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes a modifié la directive 66/402/CEE et, en raison d'une erreur matérielle, a supprimé le nom de l'espèce *Avena nuda* de la mention figurant à la troisième ligne de la première colonne du tableau de l'annexe III de la directive 66/402/CEE. Par conséquent, le poids maximal d'un lot de semences et le poids minimal d'un échantillon de semences de l'espèce *Avena nuda* ne sont plus réglementés. Il convient donc de rétablir le nom, supprimé, de l'espèce *Avena nuda*.

Le projet de règlement grand-ducal modifie ainsi le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, en particulier son annexe IV.
